

contrôles les passagers, membres d'équipage, bagages de cabine, bagages de soute, marchandises, y compris le courrier, et provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.

7. Chaque Partie contractante satisfait, dans la mesure du possible, à toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie contractante pour que soient prises des mesures de sûreté spéciales raisonnables visant à répondre à une menace particulière. Ces mesures de sûreté spéciales restent en vigueur jusqu'à ce que des mesures de rechange équivalentes aient été acceptées par la Partie contractante qui a demandé les mesures.

8. Chaque Partie contractante a le droit, dans les soixante (60) jours suivant la transmission d'un avis à cet effet, de procéder, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, à une évaluation, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des mesures de sûreté prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs à l'égard des vols à destination ou au départ du territoire de la première Partie contractante. Les arrangements administratifs, y compris la détermination des dates précises pour la réalisation des évaluations, sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et mis en application sans délai de sorte que les évaluations soient réalisées rapidement.

9. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin, rapidement et en toute sécurité, à l'incident ou à la menace en question.

10. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante ne s'est pas conformée aux dispositions du présent article, elle peut demander la tenue de consultations. Les consultations débutent dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande. L'impossibilité d'arriver à une solution satisfaisante dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations constitue, pour la Partie contractante qui les a demandées, un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante. Lorsque cela est nécessaire pour des raisons d'urgence ou pour prévenir une nouvelle violation des dispositions du présent article, la Partie contractante qui estime que l'autre Partie contractante ne s'est pas conformée aux dispositions du présent article peut, en tout temps, prendre des mesures provisoires.

ARTICLE 9

Droits de douane et autres redevances

1. Chaque Partie contractante exempte les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où ses lois et règlements nationaux le permettent et sur la base de la réciprocité, des restrictions à l'importation, droits de douane, taxes d'accise, frais d'inspection et autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange (y compris les moteurs), l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les alcools, le tabac et les autres produits destinés à être vendus, en quantités limitées, aux passagers durant le vol) et les autres articles prévus pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de ces entreprises, ou